



ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0131
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0131 relative à la création et à l'exploitation du forage « Les Enclôtures », à Mont-près-Chambord (41), reçue le 9 juillet 2021 ;

VU la décision tacite, née le 13 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un dispositif de captage d'alimentation d'eau potable au lieu-dit « Les Enclôtures » à Mont-près-Chambord, en vue d'alimenter en eau la commune ;

CONSIDÉRANT que le forage « Les Enclôtures » est profond d'environ 70,5 m et qu'il entraîne un prélèvement d'environ 260 000 m³ d'eau par an dans la nappe des calcaires de Beauce, à un débit maximal d'exploitation de 80 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 17°b) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nouveau forage prévu au lieu-dit « Les Enclôtures » vise à répondre aux besoins actuels et futurs des habitants en complément du captage des « 4 Arpents » qui alimente déjà en eau potable la commune de Mont-près-Chambord ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux prélèvements effectués dans la nappe des calcaires de Beauce au forage « Les Enclôtures » permettent d'éviter les apports en eaux par un forage de la commune de Tour-en-Sologne et visent à sécuriser l'alimentation en eau de la commune de Mont-près-Chambord ;

CONSIDÉRANT que le dossier fait l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique pour l'usage des eaux prélevées en vue de la consommation humaine et qu'un dossier de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection est en réalisation ;

CONSIDÉRANT que le projet s'accompagne de la mise en place des périmètres de protection autour du captage, évoqués dans l'avis de l'hydrogéologue agréé et qui contribueront à préserver la qualité des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé proximité du site Natura 2000 « Sologne » et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 13 août 2021, soumettant à évaluation environnementale la création et l'exploitation du forage « Les Enclôtures » pour l'alimentation en eau potable à Mont-près-Chambord (41) est annulée.

ARTICLE 2 : La création et l'exploitation du forage « Les Enclôtures » pour l'alimentation en eau potable à Mont-près-Chambord n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le – 4 OCT. 2021
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site Internet : www.telerecoeurs.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le Directeur adjoint

Yann DERACO